

Précisions en matière d'écoutes téléphoniques de parlementaires

Julien Giudicelli

▶ To cite this version:

Julien Giudicelli. Précisions en matière d'écoutes téléphoniques de parlementaires. Annuaire internationale de justice constitutionnelle, 2011, Annuaire international de justice constitutionnelle, 26 (2010), pp.700-701. hal-01934797

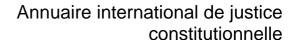
HAL Id: hal-01934797 https://hal.science/hal-01934797v1

Submitted on 27 May 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright





Italie

Maryse Baudrez, Thierry Di Manno, Jean-Jacques Pardini, Julien Giudicelli, Fanny Jacquelot, Guillaume Payan, Laurent Pennec, Thierry Santolini, Sylvie Schmitt, Michaël Bardin, Elodie Canut

Citer ce document / Cite this document :

Baudrez Maryse, Di Manno Thierry, Pardini Jean-Jacques, Giudicelli Julien, Jacquelot Fanny, Payan Guillaume, Pennec Laurent, Santolini Thierry, Schmitt Sylvie, Bardin Michaël, Canut Elodie. Italie. In: Annuaire international de justice constitutionnelle, 26-2010, 2011. Constitutions et droit pénal - Hiérarchie(s) et droits fondamentaux. pp. 679-726;

doi: https://doi.org/10.3406/aijc.2011.2047

https://www.persee.fr/doc/aijc_0995-3817_2011_num_26_2010_2047

Fichier pdf généré le 11/07/2018



II.- DROIT CONSTITUTIONNEL DES INSTITUTIONS

A.- Parlement : précisions en matière d'écoutes téléphoniques de parlementaires

Commenter les décisions n° 113 et 114 de 2010 ⁵¹ oblige au préalable à rappeler l'apport fondamental en la matière de l'arrêt n° 390 de 2007 ⁵². Il s'agissait, pour la Cour constitutionnelle, d'établir quel était le régime procédural des écoutes téléphoniques opérées, dans le cadre d'investigations judiciaires, sur une personne lambda, où étaient fortuitement interceptées des conversations échangées avec un parlementaire. À cette occasion, la *Consulta* avait déclaré l'inconstitutionnalité de l'article 6 de la loi n° 140 du 20 juin 2003 de mise en œuvre de l'article 68 de la Constitution. Rappelons tout d'abord ce qu'énonce cette disposition :

« Les membres du Parlement ne peuvent être poursuivis pour les opinions exprimées et les votes émis dans l'exercice de leurs fonctions.

Sans l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, aucun membre du Parlement ne peut être soumis à une fouille personnelle ou une perquisition, ne peut être arrêté ou privé d'aucune façon de sa liberté personnelle ou maintenu en détention, à moins qu'il ne s'agisse de l'exécution d'un jugement définitif de condamnation ou d'un flagrant délit passible d'arrestation obligatoire.

Une autorisation semblable est requise pour soumettre les membres du Parlement à l'interception, sous quelque forme que ce soit, de leurs conversations ou communications et à la mise sous séquestre de leurs correspondances ».

L'article 6 de la loi de 2003 précitée prévoyait que le juge aux enquêtes préliminaires qui avait à sa disposition des écoutes téléphoniques où apparaissait une discussion entre la personne écoutée et un parlementaire devait, pour pouvoir les utiliser procéduralement, requérir de la chambre d'appartenance de ce dernier une autorisation, faute de quoi ces interceptions devaient être détruites. Les risques d'une telle réglementation semblèrent évidents à une partie importante de la doctrine, relayée, dans cette affaire, par le juge du fond qui transmit cette question de constitutionnalité à la Cour. La Consulta déclara l'inconstitutionnalité de cette disposition, contraire à l'article 68, alinéa 3, de la Constitution, qui limite la protection procédurale du parlementaire au cas de procédures pénales concernant directement des membres des Assemblées, en vue d'assurer le libre exercice de leurs fonctions.

Plus précisément, la Cour avait alors distingué trois cas différents :

- 1) les interceptions « directes » de discussions d'un parlementaire concerné par une procédure pénale diligentée contre lui ;
- 2) les interceptions « indirectes » de discussions d'un parlementaire concerné par une procédure pénale diligentée contre lui ;
- 3) les interceptions « indirectes » de discussions d'un parlementaire dans le cadre d'une procédure pénale diligentée contre un tiers.

Pour les deux premières, et ce conformément à l'article 68, alinéa 3, de la Constitution, une autorisation préventive (désormais prévue par l'article 4 de la loi n° 140 de 2003) est requise. L'article 6 contesté de cette même loi prévoyait, dans le troisième cas, une autorisation postérieure de la Chambre d'appartenance, élargissant ainsi à un cas non prévu la protection accordée par la Constitution qui établit clairement que l'autorisation ne peut être que préventive.

⁵¹ Cour const., sent. n° 113, 22 mars 2010, Giur. cost., 2010, p. 1251; sent. n° 114, 22 mars 2010, ibid., p. 1261, note L. Filippi; note D. Negri, ibid., p. 2702.

Voir cette Chronique, dans cet Annuaire, XXIII-2007, spéc. p. 841 et s.

Nous commenterons plus après simultanément les deux décisions n° 113 et 114 de 2010, car elles posent toutes deux le même problème juridique. Dans la décision n° 114 de 2010, la Cour observe que, dans l'espèce qui lui est présentée, les juges du fond qui lui ont transmis la question de constitutionnalité se sont bornés à rappeler les articles de lois prévoyant les hypothèses d'infractions et à affirmer la nature « fortuite » des interceptions, en la déduisant de la seule circonstance que l'activité de captation a été opérée sur des tiers. Cette indication a été considérée comme insuffisante par la Cour constitutionnelle, d'autant plus que les juges du fond n'ont pas vérifié que les parlementaires faisaient eux-mêmes l'objet d'une enquête. Dans ce cas, en effet, la Cour exige une vérification particulièrement attentive de la qualification de « fortuite » de l'interception téléphonique. En effet, et la Consulta de rappeler le précédent de la décision n° 390 de 2007, on ne peut aller jusqu'à avancer « une présomption absolue du caractère "indirect" de l'interception », fondée sur la « probabilité élevée que les interceptions, décidées dans le cadre d'une procédure concernant aussi le parlementaire, finissent en tout état de cause par en capter les communications, même dans le cas où le contrôle est matériellement effectué sur d'autres sujets ». Or, dans le cas d'espèce considéré, les juges du fond n'avaient pas vérifié plusieurs éléments tels que : les rapports entre le parlementaire et le tiers, sujet des écoutes téléphoniques, eu égard également au type d'activité criminelle objet de l'enquête; le nombre de conversations entre le tiers et le parlementaire; la durée durant laquelle sont intervenues ces interceptions... En l'absence de tels éléments de fond, la Cour estime que les juges porteurs des questions de constitutionnalité ne les avaient pas suffisamment motivées et juge donc, en conséquence, inadmissibles ces questions.

Plus intéressante sans doute est la distinction supplémentaire qu'opère la Cour en opérant un départ entre les interceptions « indirectes fortuites » et « indirectes ciblées [sic] ». C'est seulement dans le cas des premières que l'autorité judiciaire est effectivement dans l'impossibilité de requérir l'autorisation préalable, « précisément en raison du caractère imprévu de l'interlocution du parlementaire » et qu'elle doit, alors, requérir une autorisation postérieure. Dans le cas des interceptions « indirectes ciblées », en revanche, « la perspective que la poursuite de l'activité d'interceptions sur des tiers servira (également) à capter les communications du parlementaire, susceptibles d'emploi à sa charge », impose une requête d'autorisation préalable.

J. G.

B.- Les Régions : la coopération loyale entre État et Régions en matière d'échange d'informations

Avec l'arrêt n° 104 du 17 mars 2010 ⁵³, la Cour constitutionnelle a pu amener quelques précisions supplémentaires sur l'étendue du principe de coopération loyale entre l'État et les Régions.

À cette occasion, la Haute juridiction a été saisie, par la présidence du Conseil des ministres, d'un recours à l'encontre de la loi n° 22 du 22 juillet 2009 de la Région Basilicate ⁵⁴. Cette loi, fixant les règles en matière de sécurité dans la pratique des sports d'hiver, et plus particulièrement du ski, fait reposer sur la police

⁵³ Cour const., sent. n° 104, 17 mars 2010, Giur. cost., 2010, p. 1171.

Loi régionale n° 22 du 22 juillet 2009, Norme in materia di sicurezza nella pratica degli sport invernali da discesa e da fondo, BU Regione Basilicata, n° 31 du 22 juillet 2009.